

SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA

OTTAWA, 9/4/01. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS THAT WILL BE HEARD IN APRIL 2001.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - CALENDRIER

OTTAWA, 9/4/01. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS EN AVRIL 2001.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO
2001/04/18	<i>Frédéric St-Jean c. Denis Mercier</i> (Qué.) (Civile) (Autorisation) (27515)
2001/04/18	<i>Her Majesty the Queen v. Jacques Cinous</i> (Que.) (Criminal) (By Leave) (27788)
2001/04/19	<i>Giacinto Arcuri v. Her Majesty the Queen</i> (Ont.) (Criminal) (By Leave) (27797)
2001/04/19	<i>Donald Russell v. Her Majesty the Queen</i> (Ont.) (Criminal) (By Leave) (27732)
2001/04/23	<i>Peter William Fliss v. Her Majesty the Queen</i> (B.C.) (Criminal) (As of Right / By Leave) (27998)
2001/04/23	<i>Bernard Gerardus Maria Berendsen, et al. v. Her Majesty the Queen in Right of Ontario</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (27312)
2001/04/25	<i>539938 Ontario Limited, et al. v. Tyler Derksen, a minor, by his litigation guardian William Derksen, et al.</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (27524)
2001/04/26	<i>Lenore Rideout v. Her Majesty the Queen</i> (Nfld.) (Criminal) (As of Right / By Leave) (27675)
2001/04/26	<i>Her Majesty the Queen v. Lloyd Alfred Pakoo</i> (Man.) (Criminal) (As of Right) (28226)
2001/04/27	<i>Dai Geun Rhee v. Her Majesty the Queen</i> (B.C.) (Criminal) (As of Right / By Leave) (27863)

NOTE:

This agenda is subject to change. Hearing dates should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les dates d'audience devraient être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

27515 FRÉDÉRIC ST-JEAN v. DR. DENIS MERCIER

Civil liability - Damages - Physicians and surgeons - Professional liability - Whether Court of Appeal imposed a burden of proving causation on Appellant that was impossible to meet and whether Court made corresponding burden of disproving causation less onerous - Whether Appellant entitled to recover pecuniary damages.

On August 11, 1986, the Appellant was struck by a motor vehicle. He was taken by ambulance to the Hôtel-Dieu de Lévis where Dr. Couture observed that the Appellant had sustained numerous injuries and was suffering from back pain. Dr. Couture thought he detected a fracture of the T7 vertebra on an X-ray. The Respondent, Dr. Mercier, was consulted and was informed about the problem with the T7 vertebra. After viewing the X-ray, the Respondent concluded that the fracture was stable and would not preclude surgery on the Appellant. The Respondent performed surgery on the Appellant and wrote two progress notes, the first stating that the Appellant's neurovascular examination was satisfactory and the second stating that the Appellant had no neurovascular deficit but that this was difficult to assess in the lower limbs because of the compound fractures the Appellant had suffered.

The day after the surgery, a nurse noted that the temperature, colour and range of motion of the Appellant's feet and toes were good. On August 14, a nurse noted that the Appellant was complaining of pain. The Respondent performed a second surgery on the Appellant. On the evening of the surgery and in the days that followed, a nurse noted that the Appellant experienced sensation when his legs were touched, but that he could not move his feet or toes.

On August 15, the Respondent wrote a progress note in which he recorded "sciatic nerve dysfunction on right side"; as of August 19, there was still no improvement. On August 21, after performing a third surgery on the Appellant, the Respondent noted that his patient was still showing signs of a sciatic nerve dysfunction but that he had more sensation in his toes. The Respondent established a treatment plan gradually increasing the Appellant's movement.

On August 27, the Appellant was discharged from hospital and began experiencing leg spasms several days later. On September 12, the Appellant was again at the hospital to have his cast removed when he experienced a spasm that surprised the Respondent. The Respondent consulted with a neurologist who concluded that the Appellant was suffering from spastic paraplegia caused by a contusion to the spinal medulla as a result of the injury of August 11, 1986.

The appellant was admitted to hospital again on September 19 and an examination by a radiologist revealed a T8-T9 fracture with anterior compression of the medulla. The Respondent told the Appellant that his lower limbs were paralyzed and that he would undoubtedly never walk again. Tomography was performed several days later and revealed a gap of about 9 mm between the T8 vertebra and the subjacent vertebra, as well as a marked decrease of the intervertebral space.

On May 10, 1989, the Appellant brought an action in damages against the Respondent. Morin J. of the Superior Court dismissed the Appellant's action on January 27, 1998. The Appellant's appeal was dismissed by the Court of Appeal on July 12, 1999.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	27515
Judgment of Court of Appeal:	July 12, 1999
Counsel:	Frédéric St-Jean and Benoît Mailloux for the Appellant Gérald R. Tremblay, Q.C., Louis Terriault and David E. Platts for the Respondent

Responsabilité civile - Dommages-intérêts - Médecins et chirurgiens - Responsabilité professionnelle - La Cour d'appel a-t-elle imposé à l'appelant un fardeau de preuve impossible à rencontrer quant au lien de causalité et a-t-elle allégé le fardeau de preuve contraire pour réfuter ce lien de causalité? - L'appelant a-t-il droit à l'indemnisation de ses dommages pécuniaires?

Le 11 août 1986, l'appelant a été heurté par un véhicule automobile. À son arrivée par ambulance à l'Hôtel-Dieu de Lévis, le Dr Couture constate que l'appelant souffre de nombreuses blessures et de douleurs dorsales. Le Dr Couture croit déceler, sur une radiographie, une fracture à la vertèbre D7. L'intimé, le Dr Mercier, est consulté et informé du problème avec la vertèbre D7. Ayant vu la radiographie, l'intimé conclut qu'il s'agit d'une fracture stable qui n'empêche pas d'opérer l'appelant. L'intimé opère l'appelant et rédige deux notes d'évolution dans lesquelles il déclare que l'examen neurovasculaire du patient est satisfaisant et, ensuite, que l'appelant n'a pas de déficit neurovasculaire mais que cela est difficile à évaluer aux membres inférieurs vu les fractures ouvertes dont souffre l'appelant.

Le jour suivant l'intervention, une infirmière note la bonne chaleur, coloration et mobilisation des pieds et orteils de l'appelant. Le 14 août, une infirmière note que l'appelant se plaint de douleurs. L'appelant subit une deuxième intervention chirurgicale par l'intimé. Le soir de l'intervention et au cours des jours suivants, une infirmière note que l'appelant sent qu'on touche à ses jambes, mais qu'il est incapable de faire une mobilisation de ses pieds ou de ses orteils.

Le 15 août, l'intimé rédige une note d'évolution dans laquelle il inscrit «atteinte du sciatique du côté droit» et il n'y a toujours pas de récupération en date du 19 août. Le 21 août, après avoir opéré l'appelant une troisième fois, l'intimé note que son patient demeure toujours avec un signe d'atteinte du sciatique mais qu'il sent davantage ses orteils. L'intimé établit un plan de traitement prévoyant la mobilisation progressive de l'appelant.

Le 27 août, l'appelant reçoit son congé de l'hôpital et constate, quelque jours plus tard, que ses jambes sont sujettes à des spasmes. Le 12 septembre, l'appelant est de nouveau à l'hôpital pour faire enlever son plâtre lorsqu'il est saisi d'un spasme qui surprend l'intimé. Ce dernier consulte alors un neurologue qui conclut que l'appelant souffre d'une paraplégie spastique associée à une contusion médullaire survenue lors du traumatisme du 11 août 1986.

L'appelant est hospitalisé à nouveau le 19 septembre et un examen par un radiologiste révèle une fracture à D8-D9 avec une compression médullaire antérieure. L'appelant est informé par l'intimé qu'il est paralysé de ses membres inférieurs et qu'il ne remarquera sans doute jamais. Des tomographies effectuées quelques jours plus tard démontrent un décalage d'environ 9 mm entre la vertèbre D8 et la vertèbre sous-jacente, ainsi qu'une diminution marquée de l'espace intervertébral.

Le 10 mai 1989, l'appelant a intenté une action en dommages-intérêts contre l'intimé. Le juge Morin de la Cour supérieure a rejeté l'action de l'appelant le 27 janvier 1998. L'appel de l'appelant a été rejeté par la Cour d'appel le 12 juillet 1999.

Origine:	Québec
N° du greffe:	27515
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 12 juillet 1999
Avocats:	Me Frédéric St-Jean et Me Benoît Mailloux pour l'appelant Me Gérald R. Tremblay, c.r., Me Louis Terriault et David E. Platts pour l'intimé

27788

HER MAJESTY THE QUEEN v. JACQUES CINOUS

Criminal law - Trial - Instructions to the jury - Self-defence - Whether the Court of Appeal erred in deciding that the principles established in *R. v. Lavallée* [1990] 1 S.C.R. 852, apply in circumstances where a person

intentionally kills another in the absence of an assault, and in the presence of a clear opportunity to flee, thus allowing the claim of self-defence in section 34(2) to excuse a pre-emptive strike - Whether the Court of Appeal erred in the test to be applied in determining whether there was an air of reality sufficient to ground the defence of self-defence.

The Respondent was charged with first degree murder in the shooting death of a criminal associate, Michaelson Vancol. Fearing that two associates wished to murder him, the Respondent decided that he should make a pre-emptive attack on Vancol. While driving around in a van with Vancol and the other associate, the Respondent stopped the vehicle and was able to manoeuvre into a position from which he shot Vancol in the back of the head. The Respondent pleaded self-defence under s.34(2) of the *Criminal Code*. He was found guilty by a jury of second degree murder. The Respondent appealed, seeking a new trial. The Court of Appeal granted his appeal.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	27788
Judgment of the Court of Appeal:	January 6, 2000
Counsel:	Me Lori Renée Weitzman for the Appellant Me Marc Nerenberg for the Respondent

27788 SA MAJESTÉ LA REINE c. JACQUES CINOUS

Droit criminel - Procès - Directives au jury - Légitime défense - La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que les principes dégagés dans l'arrêt *R. c. Lavallée*, [1990] 1 R.C.S. 852, s'appliquent lorsqu'une personne en tue volontairement une autre malgré l'absence d'agression et la présence d'une possibilité manifeste de s'enfuir, de sorte qu'elle puisse assimiler l'attaque anticipée à la légitime défense prévue au paragraphe 34(2)? - La Cour d'appel a-t-elle erré quant au critère applicable pour déterminer si une apparence de vraisemblance justifiait l'allégation de légitime défense?

L'intimé a été accusé de meurtre au premier degré à la suite du décès par balle d'un malfaiteur auquel il était associé, Michaelson Vancol. Craignant que deux associés veuillent l'assassiner, l'intimé a décidé de prendre les devants et d'attaquer Vancol. Au volant d'une fourgonnette dans laquelle prenaient place Vancol et l'autre associé, l'intimé a immobilisé le véhicule et a réussi à se mettre en position pour abattre Vancol d'une balle derrière la tête. L'intimé a plaidé la légitime défense sur le fondement du par. 34(2) du *Code criminel*. Un jury l'a reconnu coupable de meurtre au deuxième degré. Il a interjeté appel et demandé la tenue d'un nouveau procès. La Cour d'appel a fait droit à sa demande.

Origine de l'affaire :	Québec
N° du dossier :	27788
Jugement de la Cour d'appel :	6 janvier 2000

Avocats :

M^e Lori Renée Weitzman, pour l'appelante
M^e Marc Nerenberg, pour l'intimé

27797 GIACINTO ARCURI v. HER MAJESTY THE QUEEN

Criminal law - Pre-trial procedure - Preliminary inquiry - Test for committal - Correct test to be applied under s. 548(1) of the *Criminal Code* when determining the sufficiency of the evidence for the purpose of committal of an accused to trial.

The body of Enio Mora was found in the truck of his car on a rural road north of Toronto on September 11, 1996.

The Appellant, a friend of the deceased, was charged with first-degree murder. At the conclusion of the preliminary inquiry, the judge committed the Appellant for trial for second-degree murder, as there was not sufficient evidence of planning and deliberation. The Appellant applied for *certiorari* for an order quashing the committal to the Ontario Court (General Division) and the application was dismissed. His appeal to the Court of Appeal for Ontario was also dismissed.

Origin of the case: Ontario
File No.: 27797
Judgment of the Court of Appeal: January 11, 2000
Counsel: Joseph L. Bloomenfeld for the Appellant
Feroza Bhabha for the Respondent

27797 GIACINTO ARCURI c. SA MAJESTÉ LA REINE

Droit criminel - Mesures préparatoires au procès - Enquête préliminaire - Critère applicable à la citation à procès - Critère approprié devant être appliqué suivant le par. 548(1) du *Code criminel* afin de déterminer si la preuve est suffisante pour que l'accusé subisse son procès.

Le cadavre d'Enio Mora a été découvert dans le coffre de son auto sur une route rurale au nord de Toronto, le 11 septembre 1996.

L'appelant, un ami du défunt, a été accusé de meurtre au premier degré. À l'issue de l'enquête préliminaire, le juge a ordonné que l'appelant subisse son procès pour meurtre au deuxième degré, puisque la preuve de la planification et de la réflexion était insuffisante. L'appelant a demandé un bref de *certiorari* afin d'obtenir une ordonnance annulant la citation à procès devant la Cour de l'Ontario (division générale) ; sa demande a été rejetée. L'appel interjeté devant la Cour d'appel de l'Ontario a également été rejeté.

Origine de l'affaire : Ontario
N° du dossier : 27797
Jugement de la Cour d'appel : 11 janvier 2000
Avocats : Joseph L. Bloomenfeld, pour l'appelant
Feroza Bhabha, pour l'intimée

27732 DONALD BRUCE RUSSELL v. HER MAJESTY THE QUEEN

Criminal Law - Pre-Trial Procedure - Preliminary hearing - Committal for Trial - Murder - First degree -

Certiorari- Review of committal - Natural Justice - Jurisdiction of committing judge - Jurisdiction of reviewing judge - Whether the Court of Appeal erred in concluding that any error committed by the preliminary inquiry Justice in his interpretation of s. 231(5) of the *Criminal Code* was not jurisdictional in nature - Whether s. 231(5) of the *Criminal Code* applies.

Origin of the case: Ontario
File No.: 27732
Judgment of the Court of Appeal: December 1, 1999
Counsel: P. Andras Schreck/Mara B. Greene for the Appellant
David Finley for the Respondent

27732 DONALD BRUCE RUSSELL c. SA MAJESTÉ LA REINE

Droit criminel - Mesures préparatoires au procès - Enquête préliminaire - Citation à procès - Meurtre - Premier degré - Certiorari - Révision de la citation à procès - Justice naturelle - Compétence du juge président l'enquête préliminaire - Compétence du juge saisi de la demande de révision - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que toute erreur d'interprétation du par. 231(5) du *Code criminel* commise par le juge président l'enquête préliminaire ne constituait pas en soi une erreur de compétence? - Le par. 231(5) du *Code criminel* s'applique-t-il?

Origine de l'affaire : Ontario
N° du dossier : 27732
Jugement de la Cour d'appel : 1^{er} décembre 1999
Avocats : P. Andras Schreck/Mara B. Greene, pour l'appelant
David Finley, pour l'intimée

27998 PETER WILLIAM FLISS v. HER MAJESTY THE QUEEN

Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Evidence - Voir dire - Charge to jury - Whether the trial judge erred in admitting the *viva voce* evidence of Sgt. Haslett of his conversations with the Appellant on January 29, 1997, having previously ruled that the tape recorded intercept of that same conversation was inadmissible.

On the morning of 16th July 1996, Mrs. Feddema went for a bicycle ride in Wildwood near Williams Lake. Her almost naked body was found on 18th July 1996. Her battered bicycle was found the same day and her cycling shorts and bloody underwear the following day.

The police began to suspect the Appellant and on 3rd September and again on 10th October, he was extensively interrogated. A decision was made to mount an undercover operation. This led to the conversations of 29th and 30th January 1997 with Sergeant Haslett who secretly tape recorded them. Early in February 1997, the Appellant was charged and his Dodge Dakota truck seized. Corporal Brewer concluded from his investigation that it was the Appellant's vehicle which had been in collision with Mrs. Feddema's bicycle.

The trial judge conducted a *voir dire* over several days and addressed the Appellant's application pursuant to sections 8 and 24(2) of the *Charter* for an order that the evidence obtained by the secretly taped conversations be excluded. The trial judge concluded that the authorization ought not to have been granted, that he had no discretion as a matter of law and ruled that the tapes must be suppressed. On a further application from the Appellant to suppress the oral testimony of Sergeant Haslett, who was reading from the transcripts of the taped conversations, the trial judge ruled against suppressing the evidence.

Sergeant Haslett testified that in the Landis Hotel in Vancouver on 29th January 1997, the Appellant confessed to the murder and, on the 30th of January when at Wildwood, the Appellant took him to the various locales associated with the crime and described the events in detail. The Appellant confessed that he had disposed of the victim's body in such a manner as to make it appear that the victim had been sexually assaulted.

During his charge to the jury, the trial judge addressed Corporal Brewer's opinion evidence on how the truck had damaged the bicycle. He directed that the jury not to take part of this evidence into account and repeated his direction in answer to a question from a juror. He said that the matter was between him and the Court of Appeal and that the jury was to obey that instruction. The jury convicted the Appellant of first degree murder. On appeal, the majority of the Court of Appeal dismissed the appeal, but substituted a conviction for the included offence of second degree murder. Southin J.A. dissenting would have allowed the appeal on the question of whether the trial judge erred in admitting the *viva voce* evidence of Sgt. Haslett, having previously ruled that evidence of the intercept of the same conversation was inadmissible.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	27998
Judgment of the Court of Appeal:	June 6, 2000
Counsel:	Richard C.C. Peck Q.C. for the Appellant William Ehrcke Q.C. for the Respondent

27998 PETER WILLIAM FLISS c. SA MAJESTÉ LA REINE

Charte des droits et libertés - Droit criminel - Preuve - Voir-dire - Directives au jury - Le juge du procès a-t-il erré en jugeant recevable le témoignage de vive voix du sergent Haslett concernant sa conversation avec l'appellant le 29 janvier 1997, puisqu'il avait déjà décidé que l'enregistrement de cette conversation était irrecevable?

Le matin du 16 juillet 1996, M^{me} Feddema a entrepris une randonnée à bicyclette à Wildwood, près de Williams Lake. Elle a été retrouvée sans vie et presque entièrement nue le 18 juillet 1996. Sa bicyclette endommagée a été retrouvée le même jour, son cuissard et ses sous-vêtements ensanglantés le lendemain.

Considérant l'appelant comme un suspect, la police l'a longuement interrogé le 3 septembre, puis à nouveau le 10 octobre. Elle a résolu de recourir à une opération clandestine. Ainsi, les 29 et 30 janvier 1997, des entretiens ont eu lieu avec le sergent Haslett, qui les a enregistrés en secret sur bandes. Au début de février 1997, l'appelant a été accusé, et son camion Dodge Dakota a été saisi. Le caporal Brewer a conclu à l'issue de son enquête que le véhicule de l'appelant était celui qui avait heurté la bicyclette de M^{me} Feddema.

Le juge du procès a tenu un voir-dire pendant plusieurs jours et s'est penché sur la requête formulée par l'appelant – et fondée sur l'article 8 et le paragraphe 24(2) de la *Charte* – pour l'obtention d'une ordonnance d'exclusion de la preuve découlant de l'enregistrement clandestin. Le juge du procès a conclu que l'autorisation n'aurait pas dû être accordée, que la loi ne lui conférait aucun pouvoir discrétionnaire et que les bandes devaient être supprimées. Saisi d'une nouvelle requête de l'appelant afin que le témoignage de vive voix du sergent Haslett soit écarté, ce dernier lisant la transcription des conversations enregistrées, le juge du procès a refusé d'y faire droit.

Le sergent Haslett a témoigné qu'au Landis Hotel de Vancouver, le 29 janvier 1997, l'appelant avait avoué le meurtre et que, le 30 janvier, à Wildwood, l'appelant l'avait amené aux divers endroits liés au crime et lui avait relaté les événements en détail. L'appelant a avoué avoir placé le corps de la victime de telle manière qu'elle semble avoir été victime d'agression sexuelle.

Dans ses directives au jury, le juge du procès a fait état de l'avis du caporal Brewer quant à la manière dont le camion avait endommagé la bicyclette. Il a indiqué au jury de ne pas tenir compte d'une partie de ce témoignage et il a répété cette directive en réponse à une question d'un juré. Il a dit qu'il s'agissait d'une question qu'il appartenait à la Cour

d'appel et à lui-même de régler et que le jury devait se conformer à cette directive. Le jury a reconnu l'appelant coupable de meurtre au premier degré. En appel, la majorité de la Cour d'appel a rejeté le pourvoi, mais a substitué au verdict une déclaration de culpabilité quant à l'infraction moindre et incluse de meurtre au deuxième degré. Le juge Southin, dissidente, aurait accueilli l'appel, au motif que le juge du procès avait erré en jugeant recevable le témoignage de vive voix du sergent Haslett, puisqu'il avait déjà statué que l'enregistrement de la conversation ainsi relatée était irrecevable.

Origine de l'affaire : Colombie-Britannique
N° du dossier : 27998
Jugement de la Cour d'appel : 6 juin 2000
Avocats : Richard C.C. Peck, c.r., pour l'appelant
William Ehrcke, c.r., pour l'intimée

27312 BERNARD GERARDUS MARIA BERENDSEN ET AL v. HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF ONTARIO

Procedural law - Limitation of actions - Public authorities - Whether s. 7 of the *Public Authorities Protection Act* applies to protect the Crown in historic environmental contamination cases - Whether an action involving historic environmental contamination is reasonably discoverable until the tortfeasor is identified - Whether the phrase "continuance of injury or damage" in s. 7 of the *Public Authorities Protection Act* includes acts, omissions and breaches of duty which occur or continue after environmental contamination has commenced, so as to prevent reliance upon a limitation defence - Whether express or implied representations and conduct constitute waiver or promissory estoppel so as to prevent reliance upon a limitation defence.

The Appellants purchased a dairy farm in 1981. They were unaware that waste asphalt had been buried on the farm in the 1960s by the (then) Department of Highways. Throughout the 1980s, the Appellants experienced significant operational problems including cattle deaths, deformed calves and low milk production. In 1989, the Appellants discovered the existence of the buried asphalt. They also discovered that the well which provided water was approximately 20 metres from the buried asphalt. Tests conducted in late 1992 found that asphalt and well-water samples contained toxic substances.

On May 25, 1993, Appellants' counsel wrote to the Ontario Minister of Agriculture and Food advising that he had been instructed to immediately prepare and serve a Notice of Claim with respect to the waste asphalt dump. In August 1993, testing of a dead cow confirmed the presence of the same type of dioxin which had previously been found in the asphalt and water samples. The Appellants filed suit against the Respondent on March 7, 1994. The Respondent's motion for summary judgment was granted and the Appellant's action dismissed. On appeal, the Court of Appeal dismissed the appeal.

Origin of the case: Ontario
File No.: 27312
Judgment of the Court of Appeal: March 23, 1999
Counsel: Richard D. Lindgren for the Appellants
William J. Manuel for the Respondent

27312 BERNARD GERARDUS MARIA BERENDSEN ET AUTRES c. SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE D'ONTARIO

Droit procédural - Prescription - Pouvoirs publics - L'article 7 de la *Loi sur l'immunité des personnes exerçant des*

attributions d'ordre public protège-t-il l'État dans le cas d'une contamination de l'environnement antérieure à la réglementation - Dans une action relative à la contamination de l'environnement à une époque antérieure à la réglementation, la communication préalable peut-elle raisonnablement avoir lieu avant que l'identité de l'auteur du délit ne soit établie? - L'expression « le préjudice s'est poursuivi » employé à l'art. 7 de la *Loi sur l'immunité des personnes exerçant des attributions d'ordre public* englobe-t-elle les actes, les omissions et les inexécutions qui surviennent ou se poursuivent après le début de la contamination de l'environnement, de façon à exclure le moyen de défense fondé sur la prescription? - Les déclarations et les comportements explicites ou implicites emportent-ils renonciation ou préclusion promissoire de telle sorte que le moyen de défense fondé sur la prescription ne puisse être invoqué?

Les appelants ont fait l'acquisition d'une ferme laitière en 1981. Ils ignoraient que des résidus d'asphalte y avaient été enfouis dans les années 60 par l'ancien ministre responsable des autoroutes. Tout au long des années 80, les appelants ont rencontré de graves problèmes d'exploitation : décès de bovins, naissance de veaux difformes et faible production laitière. En 1989, ils ont découvert l'existence de l'asphalte enfoui. Ils ont également découvert que le puits qui les approvisionnait en eau se trouvait à environ 20 mètres de l'asphalte enfoui. Des analyses effectuées à la fin de l'année 1992 ont montré que les échantillons d'asphalte et d'eau provenant du puits renfermaient des substances toxiques.

Le 25 mai 1993, l'avocat des appelants a écrit au ministre ontarien de l'Agriculture et de l'Alimentation pour l'informer qu'il avait reçu le mandat d'établir et de signifier sans délai un avis de demande relativement au dépôt de résidus d'asphalte. En août 1993, l'analyse des tissus d'une vache morte a confirmé la présence du même type de dioxine que celui contenu dans les échantillons d'asphalte et d'eau. Les appelants ont engagé une poursuite contre l'intimée le 7 mars 1994. La requête pour jugement sommaire présentée par l'intimée a été accueillie, et l'action des appelants a été rejetée. Les appelants ont ensuite été déboutés en Cour d'appel.

Origine de l'affaire :	Ontario
N° du dossier :	27312
Jugement de la Cour d'appel :	23 mars 1999
Avocats :	Richard D. Lindgren, pour les appelants William J. Manuel, pour l'intimée

27524 539938 ONTARIO LIMITED ET AL v. TYLER DERKSEN, A MINOR, BY HIS LITIGATION GUARDIAN WILLIAM DERKSEN ET AL

Commercial law - Insurance - Automobile insurance - General liability insurance - Coverage - Exclusions - Concurring causes - Whether in a case involving multiple sources of causation, coverage under a liability policy should be afforded where one of the sources of causation is excluded from coverage while others are not - Whether the exclusion clause in the Commercial General Liability policy is triggered in that the loss arose out of the ownership, use or operation of an automobile.

Bell Canada entered into a contract with 539938 Ontario Ltd, operating as Roy's Electric (the "Contractor"), for the placement of underground cables upon lands adjacent to Highway 11 in the District of Rainy River. Douglas Zub, a shareholder and employee of the Contractor, acted as a working foreman for the Contractor with respect to this work. Because of adverse weather conditions in the afternoon of December 5, 1994, work at the site was halted somewhat earlier than usual. During the clean up of the site, Mr. Zub removed a sign assembly from the side of the road. The sign assembly was made up of three components: a sign component, a shaft component and a steel base plate. Both the sign component and the shaft component were placed inside the Contractor's supply truck. However, the steel base plate was placed on a cross-member of a compressor unit attached to the rear of the supply truck.

Mr. Zub then drove the supply truck towing the compressor unit in an easterly direction along Highway 11. The steel base plate flew from its position on the cross-member of the compressor unit and travelled through the window of an oncoming school bus, causing the death of one child and injuries to three others.

At the time of the accident, the Contractor was covered by an automobile insurance policy, a commercial general liability policy and an umbrella liability policy. A motion was brought for the determination of a special case seeking the opinion of the Ontario Court (General Division) on questions relating to the coverage provided by the various policies.

On September 9, 1998, Stach J. found that both the automobile insurance policy and the comprehensive provided primary coverage for damages resulting from the accident. The Appellants' appeal of this decision was dismissed on July 22, 1999.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	27524
Judgment of the Court of Appeal:	July 22, 1999

Counsel:

Steven Stieber/Heleni Maroudas for the Appellants
Kristopher H. Knutsen Q.C. for the Respondents Derksen
S. Alexander Zaitzeff for the Respondents 539938 Ontario
Limited et al with respect to Automobile Policy
Lawrence G. Phillips for the Respondents 539938 Ontario
Limited et al in their Uninsured Capacity

**27524 539938 ONTARIO LIMITED ET AUTRES c. TYLER DERKSEN, MINEUR, REPRÉSENTÉ
PAR SON TUTEUR À L'INSTANCE, WILLIAM DERKSEN, ET AUTRES**

Droit commercial - Assurance - Assurance-automobile - Assurance de la responsabilité civile - Garantie - Exclusions - Causes concomitantes - Lorsque les causes d'un sinistre sont multiples, la garantie prévue dans un contrat d'assurance responsabilité s'applique-t-elle lorsque l'une de ces causes est exclue? - La clause d'exclusion figurant dans le contrat d'assurance de la responsabilité civile commerciale s'applique-t-elle du fait que le sinistre résulte de la propriété, de l'utilisation ou du fonctionnement d'une automobile?

Bell Canada a conclu avec 539938 Ontario Ltd., exploitant son entreprise sous la raison sociale Roy's Electric (l'« entrepreneur »), un contrat d'installation de câbles souterrains près de l'autoroute 11 dans le district Rainy River. Actionnaire et employé de l'entrepreneur, Douglas Zub était contremaître exécutant pour le compte de l'entrepreneur relativement à ces travaux. À cause du mauvais temps l'après-midi du 5 décembre 1994, les travaux ont pris fin un peu plus tôt qu'à l'habitude. Pendant le déblaiement des lieux, M. Zub a enlevé un dispositif de signalisation se trouvant au bord de la route. Le dispositif se composait de trois éléments : un panneau, une tige et un socle d'acier. Le panneau et la tige ont été chargés à bord du camion d'approvisionnement de l'entrepreneur. Par contre, le socle d'acier a été posé sur une traverse du compresseur fixé à l'arrière du camion d'approvisionnement.

M. Zub a ensuite pris le volant du camion et s'est engagé sur l'autoroute 11 en direction est. Le socle d'acier reposant sur la traverse du compresseur a été projeté dans la vitre d'un autobus scolaire roulant en sens inverse causant ainsi la mort d'un enfant et en blessant trois autres.

Au moment de l'accident, l'entrepreneur était titulaire d'une assurance-automobile, d'une assurance de la responsabilité civile commerciale et d'une assurance de la responsabilité civile complémentaire. La Cour de l'Ontario (division générale) a été saisie d'une requête afin qu'elle statue sur exposé de cause et se prononce sur des questions relatives à la garantie prévue par les différents contrats.

Le 9 septembre 1998, le juge Stach a conclu que le contrat d'assurance-automobile et le contrat de la responsabilité civile - formule générale offraient une garantie de base pour les dommages causés par l'accident. L'appel interjeté par la partie appelante relativement à cette décision a été rejeté le 22 juillet 1999.

Origine de l'affaire : Ontario
N° du dossier : 27524
Jugement de la Cour d'appel : 22 juillet 1999

Avocats :

Steven Stieber/Heleni Maroudas, pour la partie appelante
Kristopher H. Knutsen, c.r., pour les intimés Derksen
S. Alexander Zaitzeff, pour la partie intimée 539938 Ontario
Limited et autres, relativement à l'assurance-automobile
Lawrence G. Phillips, pour la partie intimée 539938 Ontario
Limited et autres, dans la mesure où elle n'est pas assurée

27675 LENORE RIDEOUT v. HER MAJESTY THE QUEEN

Criminal law - Evidence - Jury Charge - Conviction of second degree murder - Victim dies before trial - Victim makes hearsay statements before dying - Crown admits some hearsay statements but not others with consent of defence counsel - Whether the majority of the Court of Appeal erred in law in finding that trial counsel had made a tactical decision which should not be interfered with on appeal - Was Marshall J.A. correct in finding that trial counsel made a material and manifest error which could have affected the verdict? - If so, is there any scope for a Court of Appeal to interfere where such error falls short of the standard definition of incompetence of counsel?

On May 21, 1995, the Appellant was convicted by a judge and jury of second degree murder in the death of Geoffrey Carter. Mr. Carter was struck twice by Ms. Rideout's car leading to severe injuries and death six weeks after the incident. At the time of the incident, Mr. Carter and the Appellant were boyfriend and girlfriend but Mr. Carter had decided to end the relationship. Both Ms. Rideout and Mr. Carter gave statements to a constable of the Royal Newfoundland Constabulary and an insurance adjuster. Mr. Carter's injuries resulted from being struck or run over by Ms. Rideout's car such that his entire body became trapped underneath the car. Mr. Carter's immediate cause of death was a blood clot that formed in his legs and moved to his lungs. The Appellant was charged with first degree murder and criminal negligence causing death.

At trial, counsel filed a Statement of Agreed Facts. Before the opening of trial proceedings before a jury, an application was made by the Crown designed to expedite proceedings by determining the admissibility of hearsay evidence the Crown wanted to lead at the trial. Defense counsel agreed to the admission of the hearsay evidence. The Crown called twenty-five of thirty-eight witnesses it had indicated that it intended to call who gave a general account of what the deceased had described to them regarding the incident and his relationship with the Appellant. All of the testimony essentially repeated what was contained in the four statements given by the deceased and the accused to the constable and insurance adjuster. Evidence available through the constable included a statement by the deceased that the incident "... was a stupid accident, but it was an accident". It was contained in the officer's notes that were available at trial but not raised at trial. Four nurses who had attended the victim had excluded testimony bearing on the question of whether the Appellant's actions had been deliberate or accidental consisting of the victim's early belief that his injuries were caused accidentally and that his view changed over his first week in hospital. Their testimony was excluded with defense counsel's consent. The Appellant appealed her conviction of second degree murder but her appeal was dismissed, Marshall J.A. dissenting.

Origin of the case: Newfoundland
File No.: 27675
Judgment of the Court of Appeal: November 17, 1999
Counsel: Jerome P. Kennedy for the Appellant
 Wayne Gorman for the Respondent

27675 LENORE RIDEOUT c. SA MAJESTÉ LA REINE

Droit criminel - Preuve - Directives au jury - Déclaration de culpabilité de meurtre au deuxième degré - Décès

de la victime avant la tenue du procès - Avant son décès, la victime a fait des déclarations qui ont ensuite été relatées - L'avocat du ministère public et l'avocat de la défense ont convenu de la recevabilité de certaines des déclarations relatées, à l'exclusion des autres - La majorité des juges de la Cour d'appel a-t-elle erré en droit en concluant que les avocats avaient pris une décision de nature tactique qui ne devait pas être modifiée en appel? - Le juge Marshall, J.C.A. a-t-il eu raison de conclure que les avocats avaient commis une erreur importante et manifeste ayant pu influencer le verdict? - Le cas échéant, la Cour d'appel peut-elle intervenir lorsqu'une telle erreur ne relève pas de l'incompétence des avocats au sens où on l'entend habituellement?

Le 21 mai 1995, un juge et un jury ont reconnu l'appelante coupable du meurtre au deuxième degré de Geoffrey Carter. Le véhicule de M^{me} Rideout a heurté M. Carter deux fois lui infligeant de graves blessures et causant son décès six semaines plus tard. Au moment de l'incident, M. Carter et l'appelante se fréquentaient, mais M. Carter avait décidé de mettre fin à la relation. Un officier de police du Royal Newfoundland Constabulary et un expert en sinistres ont recueilli les dépositions de M^{me} Rideout et de M. Carter. Les blessures résultaient du fait que la victime avait été renversée ou écrasée par l'automobile et était demeurée entièrement coincée sous le véhicule. La cause immédiate du décès est la formation dans les jambes d'un caillot de sang qui s'est déplacé jusqu'aux poumons. L'appelante a été accusée de meurtre au premier degré et de négligence criminelle ayant causé la mort.

Au procès, les avocats ont produit un exposé conjoint des faits. Avant le début du procès devant jury, dans le but d'accélérer l'instruction, le ministère public a demandé qu'il soit statué sur la recevabilité de la preuve par oui-dire qu'il souhaitait présenter. L'avocat de la défense a accepté que la preuve par oui-dire soit mise en preuve. Le ministère public a appelé à la barre 25 des 38 témoins qu'il voulait initialement faire entendre. Ces personnes ont rapporté de manière générale ce que la victime leur avait dit au sujet de l'incident et de ses rapports avec l'appelante. Tous les témoignages reprenaient essentiellement la teneur des quatre dépositions obtenues par le policier et l'expert en sinistres de la part de la victime et de l'accusée. La preuve offerte par le policier comprenait une déclaration de la victime selon laquelle l'incident [TRADUCTION] « ... était un accident stupide, mais un accident ». Elle figurait dans les notes du policier mises à la disposition du juge et du jury, mais elle n'a pas été relevée pendant le procès. Quatre infirmières ayant soigné la victime ont vu leurs témoignages exclus concernant le caractère délibéré ou accidentel des actes de l'appelante. Leurs témoignages portaient sur la croyance initiale de la victime selon laquelle les blessures lui avaient infligées accidentellement et sur la modification de cette croyance après la première semaine d'hospitalisation. Ces témoignages ont été exclus avec le consentement de l'avocat de la défense. L'appelante a interjeté appel de sa déclaration de culpabilité pour meurtre au deuxième degré, mais elle a été déboutée, le juge Marshall exprimant sa dissidence.

Origine de l'affaire :	Terre-Neuve
N° du dossier :	27675
Jugement de la Cour d'appel :	17 novembre 1999
Avocats :	Jerome P. Kennedy, pour l'appelante Wayne Gorman, pour l'intimée

28226 HER MAJESTY THE QUEEN v. LLOYD ALFRED PAKOO

Criminal law - Evidence - Alleged sexual assaults - Child complainant - Unreasonable verdict - Whether the Court of Appeal for Manitoba erred in law in finding that the verdict of the trial judge was unreasonable.

M. and her siblings lived with her mother in a house a few doors away from the accused from March 1, 1992 to November 30, 1995. During that time, M. her younger brother J. and her sister A., who is two years younger than M. visited the home of the accused a "couple of times a week...three to four times per week...about 20 to 30 times in all" the mother testified. On May 2, 1996, the children were apprehended by Child and Family Services for reasons unrelated to this case. They were ultimately returned to their mother in 1997.

In June 1996, their caseworker met with M., A. and J. and asked M. if she had ever had "good or bad touches in her life". M. denied having received any bad touches. During a second discussion in August 1996, M. disclosed that the accused

had touched her under her clothes on at least five occasions. Later A. made disclosures of inappropriate touching by the accused. J. made no disclosures when questioned, but said later he was touched by a person other than the accused. The caseworker referred the matter to the Police. M. was interviewed by police officers on September 16, 1996, and a videotaped statement was taken. A. was also interviewed, on September 12, 1996, and made allegations of sexual abuse by the accused and other persons. M. was 7 to 10 years old when the offence is alleged to have been committed, 11 years old when a videotape of her complaint was made, 12 years old at the preliminary inquiry and 13 years old at the time of trial.

The accused was arrested on September 27, 1996, and charged with sexual assault and sexual touching of both M. and A. A.'s and J.'s complaints with respect to other persons were investigated by police, but no charges were laid. At trial, the accused was convicted of both offences with respect to M., but applying *Kienapple v. The Queen*, [1975] 1 S.C.R. 729, a judicial stay was entered with respect to the charge of sexual touching. On appeal, the majority of the Court of Appeal found that the verdict was unreasonable, allowed the appeal, set aside the verdict and entered a verdict of acquittal. Kroft J.A. dissenting would have dismissed the appeal.

Origin of the case:	Manitoba
File No.:	28226
Judgment of the Court of Appeal:	October 23, 2000
Counsel:	Gregg Lawlor for the Appellant Aaron London for the Respondent

28226 SA MAJESTÉ LA REINE c. LLOYD ALFRED PAKOO

Droit pénal - Preuve - Agression sexuelle alléguée - Plaignant enfant - Verdict déraisonnable - La Cour d'appel du Manitoba a-t-elle commis une erreur de droit en trouvant que le verdict du juge de première instance était déraisonnable.

M. a vécu avec sa mère, son frère et sa soeur dans une maison à quelques portes de l'accusé du 1^{er} mars 1992 au 30 novembre 1995. Pendant ce temps, M., son frère cadet J et sa soeur A, qui a deux ans de moins que M, ont visité la maison de l'accusé «deux fois par semaine... trois ou quatre fois par semaine... environ 20 à 30 fois en tout» d'après le témoignage de la mère. Le 2 mai 1996, les enfants ont été arrêtés par les Services à l'enfant et à la famille, pour des motifs extérieurs à la présente affaire. Ils ont finalement été rendus à leur mère en 1997.

En juin 1996, le praticien de l'action sociale individualisée chargé du cas a rencontré M., A. et J. et a demandé à M. si elle avait jamais subi «de bons ou de mauvais attouchements dans sa vie». M. a nié avoir été victime de mauvais attouchements. Pendant une deuxième discussion en août 1996, M. a divulgué que l'accusé l'avait touchée sous ses vêtements à cinq occasions au moins. Plus tard, M. a divulgué des attouchements incorrects par l'accusé. J. n'a rien révélé quand elle a été questionnée, mais a dit plus tard qu'elle avait été touchée par une personne autre que l'accusé. Le praticien de l'action sociale individualisée a transmis l'affaire à la police. M. a été interrogée par des agents de police le 16 septembre 1996 et une déclaration sur bande vidéo a été enregistrée. A. a aussi été interrogée le 12 septembre 1996 et a fait des allégations de violence sexuelle par l'accusé et d'autres personnes. M. avait 7 à 10 ans quand l'infraction est alléguée avoir été commise, 11 ans quand un enregistrement vidéo de sa plainte a été fait, 12 ans à l'époque de l'enquête préliminaire et 13 ans au moment du procès.

L'accusé a été arrêté le 27 septembre 1996 et a été accusé de violence sexuelle et de contacts sexuels à l'encontre de M. et de A. La police a fait une enquête sur les plaintes de A. et de J. relatives à d'autres personnes, mais aucune accusation n'a été portée. Au procès, l'accusé a été déclaré coupable des deux infractions relativement à M., mais en application de *Kienapple c. La Reine*, [1975] 1 S.C.R. 729, l'action a été suspendue en matière de contact sexuel. En appel, la majorité de la Cour d'appel a trouvé le verdict déraisonnable, a permis l'appel, a annulé le verdict et a rendu un verdict d'acquiescement. Le juge d'appel Kroft dissident aurait rejeté l'appel.

Origine de l'affaire : Manitoba
Numéro de dossier : 28226
Jugement de la Cour d'appel : le 23 octobre 2000
Avocat : Gregg Lawlor pour l'appelant
Aaron London pour l'intimé

27863 DAI GEUN RHEE v. HER MAJESTY THE QUEEN

Criminal law - Jury charge - Reasonable doubt - Whether the majority of the Court of Appeal erred in law in finding that the learned trial judge had not committed reversible error in his definition of reasonable doubt to the jury - Whether the charge as a whole substantially complies with the principles enunciated in *Lifchus*.

The Appellant and Mrs. Rhee were married in Korea in 1974 and came to Canada in 1980. Olivia, who is their only child, was 17 years of age at the time of the trial in 1997. The Appellant and Mrs. Rhee separated after an incident on March 30, 1996 in which Mr. Rhee was alleged to have assaulted Mrs. Rhee. The Appellant was charged with assault causing bodily harm and released on bail. One of the bail conditions was that he not have any contact with his wife or daughter. That charge was unresolved at the time of trial in February 1997.

The events, which led to the charges upon which the Appellant was convicted, took place on August 3, 1996 in an apartment in which Mrs. Rhee and Olivia had lived since the separation. Despite the bail condition, there was contact with his wife and daughter, some of which was initiated by Mrs. Rhee. On the evening of August 3, Mr. Rhee went to the apartment. The evidence conflicted as to whether he had been invited. The versions of the struggle conflicted and Mr. Rhee left the scene. Early the next morning, the police called at his residence and Mr. Rhee jumped off the balcony and was arrested while lying on the ground below.

The Appellant was convicted of the attempted murder of Mrs. Rhee and of assault causing bodily harm of his daughter. The Crown's case rested primarily upon the testimony of Mrs. Rhee and Olivia, although several other police and lay witnesses also gave evidence for the Crown. During his charge to the jury, the trial judge noted that the term "reasonable doubt" was to be given its natural meaning and was not a legal term having some special connotation.

On appeal, the majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Newbury and Rowles JJ.A. dissenting would have allowed the appeal on the question of law of whether the instruction to the jury on reasonable doubt amounted to a reversible error.

Origin of the case: British Columbia
File No.: 27863
Judgment of the Court of Appeal: March 8, 2000
Counsel: Matthew Nathanson for the Appellant
Alexander Budlovsky for the Respondent

27863 DAI GEUN RHEE c. SA MAJESTÉ LA REINE

Droit criminel - Directives au jury - Doute raisonnable - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils erré en droit en concluant que le juge du procès n'avait pas commis une erreur donnant ouverture à révision lorsqu'il a expliqué au jury ce qu'est le doute raisonnable? - Les directives au jury dans leur ensemble étaient-elles conformes, pour l'essentiel, aux principes énoncés dans l'arrêt *Lifchus*?

L'appelant et M^{me} Rhee se sont mariés en Corée en 1974 et sont venus au Canada en 1980. Olivia, qui est leur seule enfant, était âgée de 17 ans lors du procès en 1997. L'appelant et M^{me} Rhee se sont séparés après l'événement survenu le 30 mars 1996, au cours duquel M. Rhee se serait livré à des voies de fait sur M^{me} Rhee. L'appelant a été accusé de voies de fait causant des lésions corporelles et a été mis en liberté sous caution. L'une des conditions de la mise en liberté sous caution était qu'il n'ait aucun contact avec son épouse et sa fille. Cette accusation n'avait pas fait l'objet d'un verdict lors du procès en février 1997.

Les événements, ayant mené aux accusations relativement auxquelles l'appelant a été déclaré coupable, se sont produits le 3 août 1996 dans l'appartement où vivaient M^{me} Rhee et Olivia depuis la séparation. Malgré la condition de la mise en liberté sous caution, l'appelant a eu des contacts avec son épouse et sa fille, dont certains ont été provoqués par M^{me} Rhee. Le soir du 3 août, M. Rhee s'est rendu à l'appartement. La preuve était contradictoire sur la question de savoir s'il avait été invité. Il y a eu une bagarre, sur laquelle les versions se contredisaient, et M. Rhee a quitté les lieux. Tôt le lendemain matin, la police a téléphoné à la résidence de ce dernier et celui-ci a sauté du balcon et a été arrêté pendant qu'il était étendu sur le sol.

L'appelant a été déclaré coupable de tentative de meurtre relativement à M^{me} Rhee et de voies de fait causant des lésions corporelles relativement à sa fille. La preuve du ministère public reposait principalement sur le témoignage de M^{me} Rhee et d'Olivia, quoique plusieurs policiers et témoins ordinaires aient aussi rendu témoignage pour le ministère public. Lors de ses directives au jury, le juge du procès a souligné qu'il fallait donner à l'expression « doute raisonnable » son sens ordinaire et que celle-ci n'était pas une expression juridique ayant une connotation particulière.

Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel. Les juges Newbury et Rowles, dissidents, étaient d'avis d'accueillir l'appel relativement à la question de droit consistant à savoir si les directives au jury sur le doute raisonnable constituaient une erreur donnant ouverture à révision.

Origine:	Colombie-Britannique
N° du greffe :	27863
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 8 mars 2000
Avocats:	Matthew Nathanson pour l'appelant Alexander Budlovsky pour l'intimée
